

OBJET RENFORCEMENT DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
CONVENTION DE GESTION AVEC LA CAISSE DES ECOLES

La Ville dispose dans ses effectifs de nombreux emplois participant au bon fonctionnement de ses établissements scolaires et qu'elle souhaite transférer à la Caisse des Ecoles.

En effet, les Caisses des Ecoles sont des établissements publics créés par la Loi, notamment dans cette perspective.

C'est ainsi que la Caisse des Ecoles de Saint-Denis a modifié ses Statuts, modification portée à l'examen de l'assemblée dans une précédente Délibération lors de cette même séance.

En conséquence, Il est proposé de renforcer les moyens humains des écoles dionysiennes par l'affectation à la Caisse des Ecoles - laquelle devient leur employeur - d'agents en contrats aidés ayant les missions suivantes :

- accueil, accompagnement des enfants ;
- entretien des locaux couverts et non couverts ;
- activités pendant la pause méridienne ;
- personnel de gestion administrative

Il est précisé que les services de l'Etat et les organismes gestionnaires des contrats aidés (ADI et Pôle Emploi) ont été associés à la démarche au terme de laquelle seront donc transférés :

- 131 CAE,
- 133 CUI,
- 1 CAV.

De même, la Caisse des Ecoles assurera désormais tous nouveaux recrutements de contrats aidés (remplacements ou nouveaux postes) répondant aux besoins des écoles dans le cadre des missions précédemment définies.

En contrepartie, la Ville procédera au versement à la Caisse des Ecoles d'une subvention d'équilibre à hauteur de 1 300 000,00 € pour l'année 2009 et prendra à sa charge pour le compte de la Caisse des Ecoles, à titre transitoire, certaines dépenses et actes de gestion matériels que l'établissement public n'est pas en mesure d'assumer immédiatement : formalisme des contrats, gestion de la paye et édition des bulletins de paye, gestion des congés...

L'ensemble des modalités de gestion est précisé à la Convention ci-annexée.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver le principe et les modalités du transfert à la Caisse des Ecoles des contrats aidés affectés aux écoles de la Ville pour les emplois sus mentionnés et de m'autoriser à signer tous les actes y afférents ;

Rapport n° 09/2-40

- de supprimer par parallélisme des formes au tableau des effectifs de la Ville les emplois transférés à la Caisse des Ecoles ;
- d'approuver le principe et les modalités du partenariat entre la Ville et la Caisse des Ecoles telles que précisés dans la Convention jointe en annexe et, en contrepartie, le versement d'une subvention, ainsi que la prise en charge de certaines dépenses, et de m'autoriser à signer la Convention ad hoc de gestion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE

**OBJET RENFORCEMENT DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
 CONVENTION DE GESTION AVEC LA CAISSE DES ECOLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/2-40 présenté par le Maire au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve le principe et les modalités du transfert à la Caisse des Ecoles des contrats aidés affectés aux écoles de la Ville pour les emplois sus mentionnés et autorise le Maire à signer tous les actes y afférents.

ARTICLE 2 Par parallélisme des formes, supprime au tableau des effectifs de la Ville les emplois transférés à la Caisse des Ecoles.

ARTICLE 3 Approuve le principe et les modalités du partenariat entre la Ville et la Caisse des Ecoles telles que précisés dans la Convention jointe en annexe et, en contrepartie, le versement d'une subvention d'équilibre à hauteur de 1 300 000,00 € pour 2009 (crédits prévus sous les Chapitre 65 et Article 657361), ainsi que la prise en charge de certaines dépenses, et autorise le Maire à signer la Convention ad hoc de gestion.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 4 MAI 2009



CONVENTION DE GESTION

Entre la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par Délibération n° 09/2-40 du Conseil Municipal du 25 avril 2009 ;

et la Caisse des Ecoles de Saint-Denis, établissement public local, représentée par son Président de droit dûment habilité à l'effet des présentes par Délibération n° de son Comité du

Vu les Délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Commune et de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Les Statuts modifiés de la Caisse des Ecoles lui permettent de recruter du personnel pour un meilleur fonctionnement des établissements scolaires dionysiens. Il est donc proposé que les agents qu'elle aura embauchés sous forme de contrats aidés, soient affectés à la Ville pour les missions suivantes :

- accueil et accompagnement des enfants,
- entretien des locaux couverts et non couverts,
- activités pendant la pause méridienne,
- personnel de gestion administrative.

La présente Convention a pour objet de préciser l'ensemble des mesures et obligations découlant de la mise en oeuvre de ce dispositif.

Article 1er : Durée de la Convention de gestion

La présente Convention est conclue pour une durée courant du 1er juin jusqu'au 31 décembre 2009, le temps pour la Caisse des Ecoles d'organiser, à défaut de moyens immédiats, la gestion administrative et financière normale de ces contrats.

Article 2 : Obligations de gestion relevant de la Commune de Saint-Denis

La Commune de Saint-Denis assurera les obligations et charges suivantes :

- gestion de l'ensemble des procédures administratives d'embauche pour le compte de la Caisse des Ecoles qui demeure l'employeur dans le cadre du contrat de travail ;
- gestion de la paye et établissement des bulletins de paye ;
- prise en charge des formations relevant du parcours d'insertion professionnelle de l'agent conformément à ce type de contrats et de la professionnalisation sur le poste de travail ;
- formalisme des allocations chômage dans le cadre de l'assurance chômage ;

- ensemble des procédures liées à la gestion fonctionnelle du poste : autorité dans l'exécution des tâches, gestion des congés, contrôle des tâches dans le cadre des missions précisées ci-dessus.

Les personnels concernés sont ceux, objet des contrats de travail en cours d'exécution à la Commune de Saint-Denis transférés à la Caisse des Ecoles et ceux relevant d'une nouvelle embauche par la Caisse des Ecoles correspondant aux besoins des écoles.

Article 3 : Compétences de la Caisse des Ecoles

La Caisse des Ecoles conserve et assure les compétences suivantes :

- elle conclut et met fin au contrat de travail ;
- elle est employeur de l'agent et assume l'autorité disciplinaire, laquelle s'exerce au vu d'un rapport produit par le responsable hiérarchique de l'agent.

Article 4 : Dispositions financières

La Commune de Saint-Denis versera à la Caisse des Ecoles une subvention d'équilibre équivalente à la charge effectivement supportée par l'établissement.

Article 5 : Dispositions générales

La présente Convention fera l'objet d'une gestion partagée et coordonnée entre les services compétents des deux institutions administratives.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention sera soumis sans délai à l'examen des parties sans préjudice, en cas d'échec, de la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Denis,
Le

**Pour la Caisse des Ecoles de Saint-Denis
LE PRESIDENT**

**Pour la Commune de Saint-Denis
LE MAIRE**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 25/04/2009
En annexe à la Délibération N° 0912-40

LE MAIRE

